

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le VINGT ET UN MARS à 17 heures le Conseil Municipal convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à titre dérogatoire au Pôle Culture Loisirs Roland DELECROIX, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Étaient présents : Mmes VERRIELE M., DESMULIE N., DELSART DESMULIE C., MASSIET I., RAMBAUX A-S., DARQUE C., DELAHAYE M., ROUSSEY L., LECLERCQ S., Mrs DUQUÉNOY R., MORDACQ P-H., DEVAUX A., LOUVET B., MAERTEN G., GAYMAY H., FABRE P., COMYN L., DEVOS S., CREPIN T.

Ont donné pouvoir :

Absents :

Secrétaire de séance : Isabelle MASSIET

ORDRE DU JOUR

- 1° Installation du Conseil Municipal
 - 2° Désignation d'un (e) secrétaire de séance
 - 3° Élection du maire
 - 4° Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu.*
- 5° Vote des indemnités de fonction
 - 6° Délégations du Conseil Municipal au Maire
 - 7° Désignation des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants au Territoire d'Énergie Flandre
 - 8° Désignation du représentant à l'association Personne Morale Organisatrice (PMO) Territoire d'Énergie Flandre Solaire

2026-01 - Désignation d'un(e) secrétaire séance

Monsieur Gérard MAERTEN, Président de séance, doyen d'âge, expose à l'Assemblée

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

 

Considérant que l'Assemblée à l'unanimité a décidé refuser le vote à bulletin secret pour cette nomination

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Madame Isabelle MASSIET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Président dans l'opération de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 - de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d'assister Madame Isabelle MASSIET.

Article 3 – de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité (si nécessaire).

2026-02 - Détermination du nombre d'adjoint

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

L'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « [qu'] il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

L'article L.2122-2 dudit Code stipule par ailleurs « [que] le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. »

L'effectif légal du Conseil Municipal de Blaringhem étant de 19 membres, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

RD
IM

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de fixer à 5 (cinq) le nombre des adjoints de la Commune de Blaringhem.

Article 2 – de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité

2026-03 - Charte de l'Élu Local

Suite à l'élection du maire et des adjoints, le Maire doit lire la charte de l'élu local, la distribuer aux conseillers présents et distribuer également certains articles du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local et de la présentation et la remise des articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

2026-04 - Indemnités des élus

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il faut se référer à L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour fixer le barème maximal des indemnités de fonction applicables aux élus des collectivités territoriales.

Considérant que la population de la Commune de Blaringhem s'élève au 1^{er} janvier 2026 à 2 047 habitants.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

RS IM

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la Délibération n° 2026-02 fixant le nombre d'adjoint ;

Vu les Arrêtés municipaux n° 2026-03-25 ; n° 2026-03-26 ; n° 2026-03-27 ; n° 2026-03-28 ; n° 2026-03-29 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le budget communal ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de déterminer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 51,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers municipaux délégués : 3.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 - de dire que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 – de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 4 – d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget communal.

Article 5 – d’annexer à la présente un tableau récapitulatif des indemnités.

Article 6 – de dire que ces indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026.

Article 7 – de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu’au comptable de la collectivité.

2026-05 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences et ceci afin de favoriser une bonne administration communale.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l’Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l’Environnement ;

Après en avoir délibéré, l’Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de confier à Monsieur le Maire et pour la durée du présent mandat, les attributions du Conseil Municipal reprises à l’article 2.

Article 2 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d’un montant annuel de 2 500,00€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l’objet de modulations résultant de l’utilisation des procédures dématérialisées ;

3° De fixer, dans les limites d’un montant annuel de 200 000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

RD IM

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€ ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000,00€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000,00€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000,00€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000,00€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000,00€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre proposition : dont le montant ne dépasse pas 1 000,00€ ;

25° sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 2 000 000,00€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 3 000 000,00€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 199,00€. Un décret fixe les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – de compléter ce dispositif par application, en cas d'empêchement du Maire, de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans ce cas, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2122-22 pourront être exercées par le 1^{er} ou le 2^{ème} adjoint dans l'ordre des nominations.

AD
JM

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2026-06 - Désignation des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants au Territoire d'Énergie Flandre

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, lors des élections de mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Considérant que les statuts du Territoire d'Énergie Flandre prévoient que : « Le Territoire d'énergie Flandre est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de 2 délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres. Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de 2 suppléants qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** et de **deux délégués suppléants** pour représenter la commune au sein du TE Flandre.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le vote aura lieu à bulletin secret, ou à main levée si le conseil municipal le décide à l'unanimité.

Considérant qu'à l'unanimité l'Assemblée renonce au recours du vote à bulletin secret pour ces nominations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33 ;

Vu, les statuts du Territoire d'Énergie Flandre, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 15

CONTRE : 04

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Monsieur Régis DUQUÉNOY et Monsieur Alain DEVAUX comme représentants titulaires de la Commune de Blaringhem au sein du comité syndical du TE Flandre.

Article 2 - de désigner Monsieur Bruno LOUVET et Monsieur Gérard MAERTEN comme représentants suppléants de la Commune de Blaringhem au sein du comité syndical du TE Flandre.

Article 3 – de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2026-07 - Désignation du représentant à l'association Personne Morale Organisatrice (PMO) Territoire d'Énergie Flandre Solaire

Considérant que la Commune de Blaringhem est adhérente à l'association afin de porter les projets d'Autoconsommation Collective ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales de mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que les statuts du Territoire d'Énergie Flandre Solaire prévoient que :

- La collectivité dispose d'un représentant

Le Conseil doit procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) de la collectivité au sein de l'association Territoire d'énergie Flandre Solaire ;

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le vote aura lieu à bulletin secret, ou à main levée si le conseil le décide à l'unanimité.

Considérant que l'Assemblée renonce à l'unanimité le recours à bulletin secret pour cette nomination

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de l'association Personne Morale Organisatrice (PMO) Territoire d'Énergie Flandre Solaire, déposé en sous-préfecture de Dunkerque le 12 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 15

CONTRE : 04

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire comme représentant de la Commune de Blaringhem au sein de l'Association Personne Morale Organisatrice (PMO) TE Flandre Solaire.

Article 2 – de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

La séance est levée à 18h30.

Le Maire
Régis DUQUÉNOY

La Secrétaire de séance
Isabelle MASSIET

